



INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION
ORGANIZACIÓN INTERNACIONAL DEL CAFÉ
ORGANIZAÇÃO INTERNACIONAL DO CAFÉ
ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

ICC 108-7

16 février 2012
Original : anglais

F

Conseil international du Café
108^e session
5 – 8 mars 2012
Londres, Royaume-Uni

**Protocole d'accord entre le Gouvernement
de la République fédérative du Brésil et
l'Organisation internationale du Café**

Contexte

1. Le présent document reproduit le texte d'un Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, plus précisément l'Agence brésilienne de coopération (ABC), et l'Organisation internationale du Café pour la promotion de la coopération technique triangulaire dans les pays producteurs de café.
2. Ce Protocole d'accord a été élaboré conformément aux actions prioritaires du Plan d'action stratégique de l'OIC (document ICC-105-19), qui comprend la mesure 4) : Intensifier la coopération et la communication en matière de politiques et de mesures caféières avec les organisations intergouvernementales, internationales, régionales et autres pertinentes, et le secteur privé, et la mesure 16) : Encourager un accroissement des transferts de technologie et de la coopération technique, particulièrement entre pays producteurs, de façon à augmenter la rémunération des producteurs.
3. Le Protocole d'accord sera signé lors de la 108^e session du Conseil international du Café.

Mesure à prendre

Le Conseil est invité à prendre note de ce document.

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL ET
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ**

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil,

et

L'Organisation internationale du Café

(ci-après "les Parties") ;

Reconnaissant que l'Organisation internationale du Café ("l'OIC") est le principal organe intergouvernemental chargé de relever les défis auxquels est confronté le secteur mondial du café, par la voie de la coopération internationale ;

Reconnaissant le rôle de l'Agence brésilienne de coopération (ABC) en matière de coopération technique et de renforcement des capacités dans les pays en développement, par la voie du transfert et de l'échange des connaissances, des compétences et de l'expertise disponibles dans les institutions et organisations brésiliennes ;

Réaffirmant l'attachement des deux Parties à promouvoir le développement durable comme moyen de progrès social et économique dans les pays producteurs de café ;

Rappelant le mandat de l'Organisation qui est de soulager la pauvreté, promouvoir le développement rural, encourager la diversification, mettre en place une économie caféière durable et faciliter la préparation et la supervision des projets de mise en valeur du café ;

Reconnaissant que le renforcement des capacités des pays producteurs de café faciliterait une plus grande autonomisation du grand nombre d'hommes et de femmes qui travaillent dans la filière café et fournirait davantage de mesures d'incitation pour attirer les jeunes et assurer la viabilité à long terme du marché mondial du café ;

Reconnaissant que la coopération Sud-Sud est l'une des modalités de la coopération au développement qui a le plus grand potentiel pour promouvoir la croissance économique, réduire les inégalités et améliorer les conditions de vie dans les pays en développement;

Se félicitant du rôle important que les Parties peuvent jouer ensemble pour renforcer les capacités des pays producteurs de café et apporter une contribution concrète à la réduction de la pauvreté en développant et en recherchant des financements pour les activités visant à renforcer la capacité des collectivités locales et des petits caféiculteurs, en encourageant les programmes de formation et d'information visant à faciliter le transfert des technologies appropriées pour le café et en facilitant l'information et les services pour aider les producteurs ;

Tenant compte des mandats, des objectifs et des programmes respectifs de l'OIC et d'ABC,

CONVIENNENT PAR LA PRESENTE :

ARTICLE PREMIER

BUT

Etablir un programme de partenariat visant à fournir une coopération technique sur les questions ayant trait au café aux pays producteurs de café bénéficiaires.

ARTICLE 2

MISE EN ŒUVRE

1. Les Parties s'efforcent d'identifier et de mettre en œuvre des activités de coopération technique dans le domaine du café, sous réserve des dispositions du présent Protocole d'accord et à la demande du (des) pays en développement intéressé(s).
2. Les objectifs spécifiques, les résultats escomptés, les engagements, les contributions financières et en nature pour les activités à mettre en œuvre sous l'égide du présent Protocole d'accord, y compris les modalités de suivi et d'évaluation, doivent être définis par ABC et l'OIC dans des documents spécifiques, signés par les Parties et par le (les) pays en développement bénéficiaire(s).
3. En cas de conflit entre le présent Protocole d'accord et des documents spécifiques, les dispositions du présent Protocole d'accord font foi.

4. Le programme de partenariat comprend les domaines de coopération suivants à la demande du (des) pays en développement intéressé(s) :

- a) les initiatives de renforcement des capacités et de formation, en ligne ou sur place, au Brésil ou dans le (les) pays bénéficiaire(s), axées sur le renforcement de l'ensemble de la chaîne de valeur du café et particulièrement sur l'amélioration des conditions de vie des caféiculteurs en encourageant la sensibilisation à la nécessité d'une économie caféière durable ;
- b) la coopération technique à court terme des institutions brésiliennes et de l'OIC ;
- c) le développement des activités, de la recherche, des études et des documents ayant trait au café.

5. Dans le cadre de leurs moyens et de leurs règlements, les Parties peuvent décider de mobiliser des ressources pour financer les activités devant être conduites conjointement dans les pays producteurs de café.

6. Les Parties se consultent mutuellement sur les activités spécifiques d'intérêt commun, en vue de déterminer les moyens les plus appropriés d'une coopération efficace.

ARTICLE 3 COORDINATION

Les Parties ou leurs représentants respectifs se réunissent au moins une fois par an pour discuter de questions d'intérêt mutuel.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Protocole d'accord n'implique aucun engagement quant au transfert de ressources financières entre les Parties ou toute autre activité financièrement lourde pour le Trésor public brésilien.

2. Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur le jour de sa signature et restera en vigueur pendant une période de trois (3) ans ; il peut être renouvelé pour des périodes égales de trois (3) ans sur demande écrite de l'une des Parties six (6) mois avant son expiration.

3. Le présent Protocole d'accord peut être résilié en totalité ou en partie par notification écrite de l'une des Parties. La résiliation prend effet quatre-vingt-dix (90) jours après la date de notification.

4. Le présent Protocole d'accord peut être modifié par accord mutuel exprimé par écrit par les représentants dûment autorisés des Parties.

5. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole d'accord doit être réglé exclusivement par voie de consultations et de négociations, par la voie diplomatique.

Signé à _____, le _____ 2012 dans la langue portugaise.

Pour le Gouvernement de
la République fédérative du Brésil

Pour
l'Organisation internationale du Café (OIC)